

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 483-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean-Sylvain Lebel comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Sylvain Lebel, ex-vice-président, AbitibiBowater inc., soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour une période de trois ans à compter du 2 juin 2008, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Contrat d'engagement de monsieur Jean-Sylvain Lebel comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean-Sylvain Lebel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Lebel exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juin 2008 pour se terminer le 1<sup>er</sup> juin 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Lebel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Lebel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 164 638 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2.

##### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lebel comme sous-ministre associé du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

##### 3.3 Allocation de séjour

Monsieur Lebel reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

##### 3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lebel renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Lebel peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lebel.

#### 4.3 Destitution

Monsieur Lebel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Lebel aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### 5. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lebel se termine le 1<sup>er</sup> juin 2011. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Lebel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
JEAN-SYLVAIN LABEL

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général adjoint*

49991

Gouvernement du Québec

### Décret 484-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT une aide financière au Chantier de l'économie sociale

ATTENDU QUE le Chantier de l'économie sociale, organisme à but non lucratif, est l'un des acteurs important dans le développement de l'économie sociale au Québec ;

ATTENDU QUE la contribution financière du gouvernement du Québec d'un montant annuel de 450 000 \$ pour le fonctionnement du Chantier de l'économie sociale a pris fin le 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE, dans le cadre du discours sur le budget 2008-2009, il a été annoncé une reconduction de la contribution financière annuelle du gouvernement du Québec au Chantier de l'économie sociale en y ajoutant un soutien financier additionnel de 200 000 \$ annuellement, et ce, pour une période de cinq ans ;

ATTENDU QUE le montant total de l'aide financière s'élève à 3 250 000 \$ et qu'elle sera versée pour la période débutant le 1<sup>er</sup> avril 2008 et se terminant le 31 mars 2013 ;